



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Dossier suivi par : Brigitte Heidemann Tél. : 01 49 55 81 73 Adresse institutionnelle : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2017-328</p> <p>10/04/2017</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Utilisation de glycérine C1 en usine de production de biogaz

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Le règlement (UE) n°142/2011 permet la valorisation en unité de méthanisation de la glycérine, y compris quand elle est issue de matières de catégorie 1. Les modalités de cette utilisation étant laissées in fine à la discrétion des États membres, cette note a pour finalité d'informer les opérateurs et les services du ministère de l'agriculture, des exigences relatives à la mise en œuvre de ce règlement sur le territoire national, notamment en ce qui concerne l'application des résidus de digestion sur les sols.

Textes de référence :

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Règlement (UE) n°294/2013 de la Commission du 14 mars 2013 portant modification et

rectification du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

Le 14 mars 2013, sur la base d'un avis de l'EFSA¹, le règlement (UE) n°142/2011 a été modifié pour introduire la possibilité de valoriser en unité de méthanisation, la glycérine coproduite lors de la production de biodiesel, y compris quand la glycérine est issue de matières de catégorie 1 (C1)².

En modifiant ce règlement, la Commission a autorisé l'élimination par application sur les sols de résidus de digestion issus de la méthanisation de glycérine C1 (cf. point II.B). Pour autant, la mise en œuvre de cette autorisation sur le territoire national impose certaines contraintes.

Les modalités de cette utilisation étant laissées *in fine* à la discrétion des États membres, les opérateurs de la filière biodiesel ont sollicité la DGAL. Sur saisine de la DGAL, l'ANSES a rendu en 2015 un avis sur les risques liés à la mise en œuvre de l'application sur les sols des résidus de digestion résultant de la conversion en biogaz de la glycérine C1³.

Je vous prie de trouver ci-après, les éléments de décision qui ont fait suite à cet avis et qui ont été transmis aux industriels intéressés.

Afin de faciliter la compréhension de cette filière, le schéma des fabrications aboutissant à la production de glycérine C1 et à son utilisation est présenté en **annexe** de la présente instruction.

Par ailleurs, les installations de production de biogaz devant également respecter les exigences de la réglementation environnementale en plus de celles relatives à la réglementation sanitaire, il conviendra pour les exploitants de s'assurer auprès des services du ministère de l'environnement, de la recevabilité de la demande d'incorporer ce nouvel intrant.

I. Exigences sanitaires pour la production de biodiesel à partir de graisses fondues C1

I.A. Exigences sanitaires réglementaires - Rappels

La production de biodiesel est une transformation, au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Les exigences sanitaires relatives à cette production sont définies dans l'annexe IV du règlement (UE) n°142/2011 (chapitre IV – section 2 – point D), notamment pour ce qui concerne les normes de transformation à appliquer.

Au titre de ce même règlement, le biodiesel produit conformément aux prescriptions ci-dessus peut être mis sur le marché sans restriction (annexe IV - chapitre IV – section 1 -point 1.a et section 3 – point 2.b : point final de la chaîne de fabrication).

Une usine de production de biodiesel qui utilise des graisses fondues C1, produit de la glycérine C1. Par ailleurs, quelle que soit la catégorie de sous-produits animaux dont elle est dérivée, la glycérine produite concomitamment au biodiesel ne dispose pas de point final⁴.

Conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (article 24 point 1.a) et à l'arrêté du 8/12/2011

1 Avis du 30 novembre 2010 : *The EFSA Journal* (2010) ; 8(12):1934.

2 Règlement (UE) n°294/2013 de la Commission du 14 mars 2013.

3 Avis sur saisine du 6 janvier 2015, n°2014-SA-0040.

4 "Point final" de la chaîne de fabrication : point au-delà duquel ils ne sont plus soumis aux prescriptions du présent règlement. Ces produits dérivés peuvent ensuite être mis sur le marché sans restriction au titre du présent règlement et ne sont plus soumis aux contrôles officiels conformément à celui-ci (article 5 du règlement (CE) n°1069/2009).

(article 8), une usine de production de biodiesel (et de glycérine) à partir de graisses fondues doit donc être agréée en tant qu'usine de transformation par la DDecPP de son département. Cet agrément est préalable au démarrage de son activité (article 44 du règlement (CE) n°1069/2009).

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8/12/2011, en cas de modification de son activité, comme par exemple, le changement de la catégorie des intrants utilisés, l'opérateur est tenu d'en informer préalablement la DDecPP de son département et de procéder à une mise à jour de son dossier d'agrément. Le cas échéant, la modification de l'agrément est réalisée après visite sur site pour constater la conformité du dossier fourni par rapport aux changements annoncés.

I.B. Exigence supplémentaire pour l'usine de production de biodiesel, en cas d'utilisation de graisses fondues C1 et valorisation de la glycérine C1 co-produite, en usine de méthanisation avec application sur les sols du digestat

L'exploitant d'une usine produisant du biodiesel à partir de graisses fondues C1, qui souhaite que la glycérine C1 co-produite soit valorisée en unité de méthanisation avec application sur les sols des résidus de digestion, a pour obligation de se fournir auprès d'usine(s) de transformation C1 agréée(s) et présente(s) sur le territoire national.

En effet, les sous-produits animaux C1 regroupent à la fois les matières susceptibles de contenir des prions, mais aussi celles concentrant des contaminants de l'environnement (contaminants chimiques tels que : plomb, PCB, dioxines, etc.). Pour ce qui concerne le risque prion, l'EFSA a conclu à l'innocuité de la glycérine C1 issue du procédé de production de biodiesel tel qu'il est défini à l'annexe IV – chapitre IV – point D du règlement (UE) n°142/2011, c'est à dire produite à partir de matières transformées C1 selon la méthode de stérilisation sous pression (méthode n°1), puis filtrée et soumises à un processus d'estérification et de transestérification. En revanche, le risque non biologique qui existe dans des graisses fondues C1, n'est pas documenté.

Il est ainsi nécessaire au titre sanitaire, de limiter l'utilisation des graisses fondues C1 provenant d'animaux ou de matières qui auraient fait l'objet de mesures de restriction pour raison de contamination chimique, aux seuls produits provenant de notre territoire. En effet, il n'est pas possible de mettre en place ni de contrôler de telles exigences pour des produits qui seraient expédiés d'autres États membres. C'est pourquoi il a été décidé que pour pouvoir appliquer sur les sols les résidus de digestion de glycérine C1, cette dernière devait être issue de la production de biodiesel réalisée uniquement à partir de graisses fondues C1 produites en France. Les opérateurs ont été informés de ces éléments, qui constituent un point d'attention des inspections de tels sites.

Les relations « est fournisseur de / reçoit » entre l'usine de production de biodiesel agréée et :

- les usines de transformations C1 agréées, d'une part,
 - et le(s) usines(s) de méthanisation agréé(s) destinataire(s) d'autre part,
- sont à créer dans SIGAL/RESYTAL.

Remarque :

En cas d'absence de débouchés en France, l'envoi dans un autre État membre de la glycérine C1 issue du processus de fabrication du biodiesel, est possible sous réserve de la bonne application de l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011, à savoir que :

- les véhicules/bennes utilisés soient conformes au chapitre I de cette annexe,
- le lot soit bien identifié comme prévu au chapitre II,
- un document commercial (DAC) au format UE tel que défini au chapitre III, accompagne le lot,
- les données relatives à ces expéditions soient bien consignées conformément au chapitre IV.

II. Exigences sanitaires pour l'utilisation de la glycérine C1 en usine de production de biogaz et application sur les sols des résidus de digestion

II. A. Exigences relatives à l'agrément sanitaire des usines de production de biogaz

Seules les usines de production de biogaz agréées pour traiter des sous-produits animaux C1, conformément au règlement (CE) n°1069/2009 (article 24 1.g) et à l'arrêté du 8/12/2011 (article 8), peuvent réceptionner des lots de glycérine C1 en provenance d'une usine de production de biodiesel.

Ces usines de méthanisation étant actuellement agréées en catégorie 3 ou 2, si leur responsable souhaite utiliser ce nouvel intrant, il doit en informer la DDecPP de son département afin de solliciter une modification de l'agrément sanitaire, conformément à l'arrêté du 8/12/2011 (art. 10).

Conformément à l'article 10 et à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, **seules les usines de production de biogaz suivantes** sont susceptibles de pouvoir réceptionner un tel intrant :

† soit les **usines équipées d'une unité pasteurisation/d'hygiénisation**, conformément à la section 1 (point 1) du chapitre I de l'annexe V,

† soit, par application du point 2 (f) (iii) de cette section 1⁵, les usines qui conformément au point 2 de cette section 1, ne sont **pas équipées** d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, et qui n'utilisent comme intrants d'origine animale, en plus de la glycérine C1, qu'une ou plusieurs des matières listées à ce point 2, à savoir :

- † (a) matières C2 transformées selon M1⁶,
- † (b) matières C3 transformées (selon M1 à M5 ou M7, voire M6 dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques),
- † (c) matières C3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation dans une autre usine agréée conformément à l'article 24 (point 1-h) (cf. Annexe IX – chapitre II – point i),
- † (d) si la DDecPP l'a autorisé en estimant qu'il n'existe pas de risque de transmission de maladies graves transmissibles à l'homme et aux animaux via ces sous-produits animaux : lisier ou lait ou colostrum provenant d'exploitation(s) non soumise(s) à des restrictions d'ordre sanitaire, contenu de l'appareil digestif,
- † (e) sous-produits animaux qui ont été soumis au procédé d'hydrolyse alcaline (cf. règlement (UE) n°142/2011 – Annexe IV – Chapitre IV – Section 2 – Point A),
- † (f) sous-produits animaux visés à l'article 10(f) du règlement (CE) n°1069/2009, qui ont subi une transformation au sens du règlement (CE) n°852/2004 (article 2, paragraphe 1(m)),
- † (g) sous-produits animaux visés à l'article 10(g) du règlement (CE) n°1069/2009.

5 « L'unité de pasteurisation/d'hygiénisation n'est pas obligatoire dans les usines de production de biogaz convertissant les sous-produits animaux qui sont convertis en biogaz lorsque les résidus de digestion sont ensuite [...] éliminés conformément aux dispositions du présent règlement ».

6 M1 à M5, M6, M7 : méthodes de transformation 1 à 5, 6, 7, décrites à l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011.

Afin d'étayer sa demande de modification d'agrément sanitaire, le responsable transmet les pièces suivantes de son dossier d'agrément, mises à jour, et notamment :

- † Pièces du dossier d'agrément (cf. AM du 8/12/2011 – Annexe II)
 - Description des activités de l'établissement :
les points 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et, le cas échéant, le point 3.3, décrivant les conditions d'apport, de stockage, d'usage de la glycérine C1,
 - Plan de maîtrise sanitaire :
les points 4.1.2, 4.2 (étude HACCP) ainsi que le point 4.3 (traçabilité sortante) comprenant un engagement relatif à l'usage restreint du digestat conformément au chapitre II.B. ci-dessous.

L'agrément du site pour la conversion de sous-produits animaux de catégorie 1, avec mise à jour du dossier d'agrément, est l'étape préalable nécessaire à toute réception de glycérine C1.

Après instruction, la mise à jour de l'agrément sera notifiée à l'exploitant en précisant la catégorie de l'installation, la provenance de la glycérine C1 et les restrictions d'usage qui s'appliquent au digestat.

Enregistrement dans SIGAL/RESYTAL :

Par ailleurs, il conviendra de mettre à jour les informations enregistrées dans SIGAL/RESYTAL afin d'indiquer pour le site :

- la catégorie des intrants traités : 1,
- l'autorisation nationale (NAT), avec l'indication : « Application au sol de digestat issu de glycérine C1 »
- la relation entre l'usine de production de biodiesel C1 agréée et l'usine de méthanisation.

Les usines de production de biogaz concernées devront donc apparaître comme dans le tableau ci-dessous, dans les listes officielles françaises (section VI) :

SIRET	Numéro d'agrément	Raison sociale	Adresse	Catégorie	Activité	Type de produit (sortant)	Activité annexe (si besoin)	Remarque
yyyyyy yyy	FRDDCCCXXX			1	BIOGP	BIOGR		NAT (Application au sol de digestat issu de glycérine C1)

II. B. Statut et devenir des résidus de digestion (digestat)

Les opérateurs ont indiqué que la glycérine C1 serait incorporée à hauteur de 10 % maximum des intrants, et plus vraisemblablement 5 % étant donné les volumes réellement disponibles.

Étant issus d'un mélange de glycérine C1 et de sous-produits animaux ou produits dérivés de différentes catégories et/ou de matières végétales, **les résidus de digestion obtenus (digestat) seront de catégorie 1.** Ceci s'applique à l'ensemble du digestat, avant et après séparation de phases.

Au sens du règlement (CE) n°1069/2009, les engrais sont des produits issus de matières de catégorie 2 ou 3 (article 32). **Les résidus de digestion issus de glycérine C1 ne sont donc pas des engrais au sens de cette réglementation.**

Conformément au règlement (UE) n°142/2011, les résidus de digestion issus de glycérine C1 peuvent être destinés à des usages techniques ou appliqués sur les sols sur le territoire national, sous réserve d'une décision de l'autorité compétente (annexe IV - chapitre IV – section 3 – point 2.b.iii). Je vous informe que, conformément à l'avis de l'ANSES du 6 janvier 2015, **l'application sur les**

sols des résidus de digestion issus de la méthanisation de glycérine C1, est autorisée en France en vue de leur élimination, mais restreinte aux « grandes cultures » et à « l'arboriculture » sur le territoire national.

L'application sur des prairies pâturées est interdite.

Pour ce qui concerne les doses maximales d'emploi et le nombre maximal d'applications sur les sols des résidus de digestion résultant de la conversion de la glycérine C1, les règles d'épandage sont celles édictées par la réglementation ICPE à laquelle les usines de méthanisation sont soumises.

La réglementation ICPE dispose également que la traçabilité des épandages effectués dans le cadre d'un plan d'épandage soit assurée via le cahier d'épandage, que les terres soient détenues en propre ou qu'elles soient mises à disposition.

Dans le cas d'épandage sur des terres détenues en propre, aucune exigence supplémentaire n'est demandée au titre de la réglementation sanitaire. Dans le cas d'épandage sur des terres mises à disposition, un document commercial (DAC) est obligatoire à chaque expédition au titre de la réglementation sanitaire, sans préjudice d'exigences ICPE supplémentaires.

Remarque :

A défaut de terres disponibles ou encore sans possibilité au regard de restrictions qui seraient imposées par la réglementation des ICPE, les résidus de digestion C1 peuvent également être expédiés vers l'une des destinations prévues à l'article 12 du règlement (CE) n°1069/2009, et notamment :

- une unité d'incinération enregistrée,
- une unité de co-incinération enregistrée,
- une usine de transformation agréée de catégorie 1.

La traçabilité du digestat devra être assurée via un DAC accompagnant chaque envoi.

Dans ces derniers cas, et si c'est bien l'ensemble des résidus de digestion qui est ainsi incinéré, co-incinéré ou transformé, les exigences en matière de pasteurisation/d'hygiénisation des intrants ne sont pas requises.

II. C. Devenir des usines de production de biogaz

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne sera pas possible pour les usines de production de biogaz décidant de traiter de la glycérine C1, de retrouver un statut C2 ou C3 dans l'immédiat.

En effet, les modalités officielles pour les opérations de nettoyage et de désinfection nécessaires au changement de catégorie (C1 en C2, et C1 en C3) ne sont pas arrêtées.

De plus, la mise en œuvre de telles opérations est difficilement compatible avec le fonctionnement en système continu de certaines usines. Elle nécessiterait que le digesteur soit vidé en totalité, nettoyé et désinfecté, puis réensemencé.

Je vous prie de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général adjoint de l'Alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE

Schéma de la chaîne de fabrication et de l'utilisation de la glycérine C1

